

AVIS PUBLIC

DEUXIÈME AVIS

ACQUISITION DU LOT 3 863 427 ARTICLE 72 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

DEUXIÈME AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée :

Lors de la séance ordinaire du 8 novembre 2022, le conseil municipal de Beauharnois a adopté la **résolution 2022-11-561** concernant l'acquisition d'une voie ouverte à la circulation publique, désignée et connue sous le lot 3 863 427 du Cadastre du Québec situé sur le territoire de la Ville de Beauharnois.

La Ville de Beauharnois se prévaut des dispositions prévues à l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)*, afin de devenir propriétaire de la partie de rue décrite plus amplement ci-après :

- **Lot 3 863 427** du Cadastre du Québec, représentant le tronçon de la rue de la Kilgour entre la rue Saint-Laurent et les rives du fleuve Saint-Laurent;

Le texte intégral de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* fait partie intégrante du présent avis et se lit comme suit:

« Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit:

1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;

2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;

3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant:

- a) le texte intégral du présent article;*
- b) une description sommaire de la voie concernée;*
- c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.*

La deuxième publication doit être faite après le sixantième et au plus tard le 90e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes. »

Les formalités prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* ont été accomplies.

Donné à Beauharnois, le 12 janvier 2023.



Me Katherine-Érika Vincent, greffière par intérim